

E 3517

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 mai 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mai 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune 2007/.../PESC du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Afghanistan 05/07

Projet d'action commune 2007/.../PESC du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune prévoit en son article 5.4 le détachement de personnels des Etats membres ou des institutions communautaires, dont il est dit à l'article 6.3 que chaque Etat membre ou institution communautaire supporte l'ensemble des dépenses (traitement, sécurité sociale, indemnités d'expatriation et frais de voyage). Les finances de l'Etat sont engagées et ce texte relève donc de la compétence du législateur au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">30/04/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">03/05/2007</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Najwa NAJIB
Réviseur : Catherine THOMAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 avril 2007

N° 07-0799

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, 17 avril 2007

**PROJET au 1315,
17 avril 2007**

LIMITE

**COSDP
CIVCOM
PESC
COASI
JAI**

**Objet : Projet d'action commune 2007/.../PESC du Conseil relative à la mission de
police de l'Union européenne en Afghanistan**

PROJET D'ACTION COMMUNE 2007/.../PESC DU CONSEIL

relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, troisième alinéa,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 16 novembre 2005, le Conseil est convenu d'une déclaration conjointe « Engagement en faveur d'un nouveau partenariat entre l'UE et l'Afghanistan », qui fait état de l'engagement de l'Union européenne et du gouvernement de la République islamique d'Afghanistan en faveur « [d']un Afghanistan sûr, stable, libre, prospère et démocratique, tel qu'il est indiqué dans la constitution afghane adoptée le 4 janvier 2004 [14 Dalwa 1383]. Les deux parties souhaitent voir l'Afghanistan jouer un rôle actif et à part entière au sein de la communauté internationale et sont déterminées à bâtir un avenir prospère exempt des menaces que font planer le terrorisme, l'extrémisme et la criminalité organisée » ;
- (2) Le 31 janvier 2006, le Pacte pour l'Afghanistan a été signé à Londres. Cet accord confirme l'engagement du gouvernement afghan et de la communauté internationale et établit un mécanisme efficace de coordination des efforts afghans et internationaux sur les cinq ans à venir, en vue de mettre en place les conditions qui permettront au peuple afghan de vivre dans la paix et la sécurité, dans le respect de l'état de droit, dans un environnement où seront assurés une bonne gestion des affaires publiques et la protection des droits de l'homme pour tous, et où il pourra profiter d'un développement économique et social durable ;
- (3) Le Pacte pour l'Afghanistan soutient la Stratégie intérimaire de développement national du gouvernement afghan qui présente ses ambitions et ses priorités en matière d'investissement. La Stratégie de développement national est le résultat d'un processus de consultation nationale, soutenant les principaux points du Pacte et les

objectifs définis par les Objectifs du Millénaire pour le développement de l'Afghanistan ;

- (4) Le 13 octobre 2006, le rapport de la mission d'évaluation conjointe de l'UE a été présenté au Comité politique et de sécurité (COPS) ; il contient une analyse de la situation de l'état de droit en Afghanistan, ainsi que des recommandations en vue de renforcer la contribution de l'UE dans ce domaine en Afghanistan et d'avoir un impact stratégique en la matière. Le rapport de la mission d'évaluation conjointe préconise, entre autres, un soutien renforcé de l'UE au secteur de la police à travers une mission de police et l'envoi d'une mission exploratoire en Afghanistan afin d'étudier la faisabilité d'une telle mission ;

- (5) Une mission exploratoire a été envoyée en Afghanistan du 27 novembre au 14 décembre 2006. Le 26 janvier 2007, le COPS est convenu d'une mission de police de l'UE, avec des liens avec la question plus large de l'État de droit. Le Conseil a estimé qu'une mission de police de l'UE en Afghanistan apporterait une valeur ajoutée. La mission œuvrera à la mise en place d'une force de police afghane, prise en charge par des Afghans, qui respecte les droits de l'homme et fonctionne dans le cadre de l'État de droit. La mission devrait tirer parti des efforts déployés et, ce faisant, s'attaquer aux questions liées à la réforme de la police à l'échelon central, régional et provincial, selon le cas.

- (6) Le 12 février 2007, le Conseil a approuvé le concept de gestion de crise pour une mission de police de l'UE en Afghanistan, avec des liens avec la question plus large de l'État de droit ;

- (7) Le 23 mars 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1746 (2007) dans laquelle il se félicite de la décision de l'Union européenne de dépêcher une mission à vocation de police et plus largement de maintien de l'état de droit et de lutte contre le trafic de stupéfiants, afin d'apporter un concours à l'entreprise en cours de réforme de la police aux échelons central, régional et provincial, et espère un lancement rapide de cette mission ;

(8) Le 23 avril 2007, le Conseil a approuvé le concept d'opération (CONOPS) pour une mission de police de l'UE en Afghanistan (EUPOL Afghanistan), avec des liens avec la question plus large de l'État de droit ;

[(9) Dans une lettre d'invitation datée du [insérer une date en 2007], le gouvernement afghan a invité l'UE à dépêcher une mission de police de l'Union européenne en Afghanistan ;]

(10) La mission de police de l'UE sera menée dans le contexte plus large des actions de la communauté internationale pour aider le gouvernement afghan à assumer la responsabilité du renforcement de l'état de droit, notamment à améliorer ses capacités en matière de police civile et de services opérationnels. Une coordination étroite sera maintenue entre la mission de l'UE et les autres acteurs internationaux participant à l'aide en matière de sécurité, notamment la force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), ainsi que ceux qui appuient la réforme en matière de police et d'état de droit ;

(11) Comme le précise le concept d'opération, et compte tenu de la nécessité d'un engagement concret de l'UE en matière de réforme de la police et du lien avec les objectifs du Pacte pour l'Afghanistan, la durée minimum envisagée pour la mission est de 3 ans ;

(12) La mission de l'UE exercera son mandat dans le contexte d'une situation qui pourrait se détériorer et porter atteinte aux objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) tels qu'exposés à l'article 11 du Traité sur l'Union européenne.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

Mission

1. L'Union européenne établit une mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, ci-après dénommée « EUPOL Afghanistan », pour une durée de trois ans, dont la phase de planification débutera le jour de l'entrée en vigueur de la

présente action commune, et dont la phase opérationnelle débutera au plus tard le 15 juin 2007.

2. L'EUPOL Afghanistan agit conformément aux objectifs et aux autres dispositions prévus dans le mandat défini à l'article 3.

Article 2

Phase de planification

1. Au cours de la phase de planification de la mission, il est mis en place une équipe de planification, qui est composée du chef de la mission, chargé de conseiller l'équipe de planification, et du personnel nécessaire pour répondre aux besoins de préparation de la mission.
2. L'équipe de planification élabore le plan opérationnel (OPLAN) et met au point tous les instruments techniques nécessaires à l'exécution de l'EUPOL Afghanistan.
3. Une évaluation globale des risques est réalisée en priorité au cours de la phase de planification et est actualisée au besoin, notamment en matière de risques pour la sécurité liés aux activités de la mission. L'OPLAN tient compte des évaluations des risques mises à jour.
4. L'équipe de planification travaille en étroite coordination avec le bureau du représentant spécial de l'UE (RSUE) en Afghanistan, la Commission européenne et les Etats membres participant à la réforme de la police en Afghanistan.
5. L'équipe de planification travaille en étroite coordination avec les acteurs internationaux concernés, notamment l'OTAN/FIAS, les nations principales de l'équipe régionale de reconstruction de province, (la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA),) les Etats tiers participant actuellement à la réforme de la police en Afghanistan et le gouvernement afghan.
6. Le Conseil approuve le plan d'opération.

Article 3

Mandat

1. L'EUPOL Afghanistan est placée sous la direction de l'UE en Afghanistan afin de contribuer de manière significative à la mise en place de dispositifs civils policiers durables et efficaces par le gouvernement afghan, qui assureront une interaction adéquate avec le système de justice pénale dans son ensemble sous le contrôle des

Afghans et conformément aux normes internationales, en accord avec l'aide à la formulation de politiques et les programmes de renforcement des institutions de la Communauté européenne, les Etats membres et d'autres acteurs internationaux. Cette mission soutiendra le processus de réforme qui vise à mettre en place des services de police auxquels les citoyens font confiance, œuvrant dans le respect de l'état de droit et des droits de l'homme.

2. A cette fin, l'EUPOL Afghanistan :

- met l'accent sur la stratégie de développement et met au point une stratégie globale commune de la communauté internationale en matière de réforme de la police, en tenant compte du Pacte pour l'Afghanistan et de la Stratégie intérimaire de développement national du gouvernement afghan ;
- soutient le gouvernement afghan dans la mise en œuvre cohérente de cette stratégie ;
- renforce la cohésion et la coordination entre les acteurs internationaux ; et
- traite les liens avec la question plus large de l'état de droit.

3. Ces objectifs stratégiques pourront notamment être atteints par le contrôle, l'encadrement, le conseil et la formation. L'EUPOL Afghanistan sera une mission non exécutive.

4. L'EUPOL Afghanistan coordonne, facilite et fournit des conseils concernant les projets mis en œuvre par les Etats membres et les Etats tiers et relevant de la responsabilité de ceux-ci, dans des domaines ayant un lien avec la mission et favorables à ses objectifs.

Article 4

Structure de la mission

1. La mission se composera d'un quartier général (QG) à Kaboul incluant :

- i. le chef de la mission,
- ii. le personnel de soutien administratif local,
- iii. des conseillers centraux, y compris un agent affecté à la sécurité de la mission,
- iv. un service administratif,
- v. un service de formation, et
- vi. des services de conseil et d'encadrement.

2. Les experts policiers sont affectés à l'échelle centrale, régionale et provinciale. Les arrangements techniques seront définis avec la FIAS et ses pays membres en vue d'un soutien logistique comprenant un hébergement par les commandements régionaux et les équipes régionales de reconstruction de province.
3. En outre, un certain nombre de personnels affectés à la mission seront intégrés au secrétariat du bureau international de coordination de la police à Kaboul pour soutenir le rôle de cette instance dans le renforcement de la coordination stratégique en matière de réforme de la police en Afghanistan.

Article 5

Chef de la mission

1. Sur proposition du Secrétaire général/Haut représentant, le COPS nomme le chef de la mission.
2. Le chef de la mission exerce le contrôle opérationnel sur l'EUPOL Afghanistan et assure la gestion au quotidien de l'EUPOL Afghanistan.
3. Tous les membres du personnel restent sous l'autorité de leur institution européenne ou de leur Etat membre respectifs, exercent leurs fonctions et agissent dans l'intérêt de la mission. L'ensemble du personnel respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil (ci-après désigné « le règlement du Conseil »). Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel au chef de l'EUPOL Afghanistan.
4. Le chef de la mission est chargé du contrôle disciplinaire du personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'UE concernée.
5. Aux fins d'exécution du budget de la mission, le chef de la mission signe un contrat avec la Commission.
6. Le chef de la mission collabore avec le RSUE en tant que de besoin.

Article 6

Personnel

1. L'effectif et les compétences du personnel d'EUPOL Afghanistan sont conformes au mandat visé à l'article 3 et à la structure définie à l'article 4.
2. L'EUPOL Afghanistan se compose principalement de personnel détaché par les États membres ou par les institutions de l'UE.
3. Chaque État membre ou institution communautaire supporte les dépenses afférentes au personnel détaché, y compris les traitements, la couverture médicale, les indemnités nationales et les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement.
4. L'EUPOL Afghanistan peut également recruter du personnel international et local sur une base contractuelle en fonction des besoins.
5. Tous les membres du personnel restent sous l'autorité de leur institution européenne ou de leur État d'origine respectifs, exercent leurs fonctions et agissent dans l'intérêt de la mission. L'ensemble du personnel respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil¹.

Article 7

Statut du personnel de l'EUPOL Afghanistan

1. Le statut du personnel de l'EUPOL Afghanistan, en Afghanistan, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de l'EUPOL Afghanistan, fera l'objet d'un accord qui sera conclu conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité. La Présidence, assistée du Secrétaire général/Haut représentant, peut négocier ces modalités en son nom.
2. L'État ou l'institution communautaire qui a détaché un membre du personnel est responsable de tout recours lié au détachement émanant dudit membre du personnel ou le concernant. L'État ou l'institution communautaire en cause a la charge d'intenter une éventuelle action contre l'agent détaché.
3. Les conditions d'emploi et les droits et obligations du personnel civil international et local sont définis dans les contrats entre le chef de la mission et les membres du personnel.

Article 8²

¹ [Référence au Journal Officiel]

² Cet article décrit les dispositions actuelles relatives à la chaîne de commandement, dans

Chaîne de commandement

1. L'EUPOL Afghanistan est dotée d'une chaîne de commandement unifiée, en tant qu'opération de gestion des crises.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) assure le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération.
3. Le Secrétaire général/Haut représentant donne des orientations au chef de la mission.
4. Le chef de la mission dirige l'EUPOL Afghanistan et en assure le contrôle opérationnel et la gestion quotidienne.
5. Le chef de la mission reçoit sur place des orientations politiques du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE).
6. Le chef de la mission rend compte au Secrétaire général/Haut représentant.

Article 9

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du Traité. Cette autorisation inclut la possibilité de modifier le plan opérationnel et la chaîne de commandement. Elle inclut également la possibilité de prendre les décisions ultérieures concernant la désignation du chef de la mission. Le Conseil, assisté du Secrétaire général/Haut représentant, décide des objectifs et de la fin de la mission.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit à intervalles réguliers des rapports du chef de la mission. Le COPS peut, au besoin, inviter le chef de la mission à ses réunions.

Article 10

Sécurité

1. Le chef de la mission est responsable de la sécurité de l'EUPOL Afghanistan.
2. Le chef de la mission exerce cette responsabilité conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de

l'attente de l'adoption par le Conseil d'une nouvelle structure de chaîne de commandement.

l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité sur l'Union européenne et de ses documents connexes.

3. Le chef de la mission est assisté d'un agent affecté à la sécurité de la mission qui lui rend compte et entretient une relation étroite avec le bureau de la sécurité du Conseil.
4. Le chef de la mission désigne des agents de sécurité locaux dans les lieux de mission provinciaux et régionaux qui, sous l'autorité de l'agent affecté à la sécurité de la mission, sont responsables de la gestion quotidienne de tous les aspects liés à la sécurité des différents éléments de la mission.
5. Les membres de l'EUPOL Afghanistan sont tenus de suivre une formation obligatoire à la sécurité en milieu hostile préparée par le bureau de sécurité, avant d'être déployés dans la zone de la mission ou immédiatement après leur arrivée sur les lieux. Ils participent régulièrement à des stages de perfectionnement sur le terrain organisés par l'agent affecté à la sécurité de la mission.

Article 11

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie de décision de l'Union et du cadre institutionnel unique de l'Union, les États candidats et autres États tiers peuvent être invités à contribuer à l'EUPOL Afghanistan, étant entendu qu'ils assument le coût de l'envoi des experts policiers et/ou du personnel civil qu'ils détachent, y compris le traitement, les indemnités, la couverture médicale, l'assurance pour risque élevé et les frais de voyage en provenance et à destination de l'Afghanistan, et contribuent aux frais de fonctionnement de l'EUPOL Afghanistan en tant que de besoin.
2. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes concernant l'acceptation des contributions proposées.
3. Les États tiers apportant des contributions à l'EUPOL Afghanistan ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les États membres de l'Union européenne qui prennent part à l'opération, en termes de gestion au quotidien de l'opération.
4. Le COPS prend les mesures appropriées concernant les modalités de participation et soumet des propositions au Conseil, en tant que besoin, notamment en ce qui concerne l'éventuelle participation financière ou les contributions en nature de pays tiers.
5. Les modalités détaillées de la participation d'États tiers font l'objet d'accords, en vertu de l'article 24 du Traité sur l'Union européenne, et de modalités techniques

supplémentaires en tant que de besoin. La Présidence, assistée du Secrétaire général/Haut représentant, peut négocier ces modalités en son nom. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crises de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la présente opération.

Article 12

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUPOL Afghanistan jusqu'au 15 mars 2008 est de [insérer un montant en euros].
2. Le montant de référence financière pour les années 2008, 2009 et 2010 pour l'EUPOL Afghanistan est décidé par le Conseil.
3. Toutes les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures de la Communauté applicables en matière budgétaire, étant entendu que tout préfinancement ne restera pas la propriété de la Communauté.
4. Le chef de la mission signe un contrat avec la Commission européenne. Le chef de la mission rend pleinement compte à la Commission européenne, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.
5. Les ressortissants d'États tiers sont autorisés à répondre aux appels d'offre. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le chef de la mission peut conclure des accords techniques avec des acteurs internationaux déployés en Afghanistan en matière de fourniture d'équipement, de services et de locaux affectés à la mission, en particulier lorsque les conditions de sécurité l'exigent.
6. Les modalités financières respectent les exigences opérationnelles de l'EUPOL Afghanistan, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes et tiennent compte du déploiement de personnel dans les commandements régionaux et les équipes régionales de reconstruction de province.
7. Les dépenses pourront être financées à compter de la date d'arrêt de la présente action commune.

Article 13

Coordination avec l'action communautaire

1. Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et celle des activités extérieures de la Communauté, conformément à l'article 3 du Traité sur l'Union européenne. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin.
2. Les modalités de coordination nécessaires sont mises en place dans la zone de la mission, en tant que de besoin, ainsi qu'à Bruxelles.

Article 14

Communication d'informations classifiées

1. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à délivrer des informations et des documents classifiés OTAN/FIAS UE produits aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des dispositifs techniques locaux sont établis en vue de faciliter cette démarche.
2. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, s'il y a lieu et en fonction des besoins de la mission, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau « RESTREINT UE » établis aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
3. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à communiquer à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, s'il y a lieu et en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau « RESTREINT UE » établis aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des dispositifs locaux sont établis à cet effet.
4. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le Secrétaire général/Haut représentant est également autorisé à communiquer à l'État d'accueil des informations et documents de l'UE classifiés jusqu'au niveau « RESTREINT UE » établis aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents sont communiqués à l'État d'accueil conformément aux procédures adaptées au niveau de coopération de l'État d'accueil avec l'Union européenne.
5. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à communiquer à des tiers associés à la présente action commune des documents de l'UE non classifiés se rapportant aux délibérations du Conseil concernant la mission couverte par

l'obligation de secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement du Conseil³.

Article 15

Entrée en vigueur et durée

1. La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle expire trois ans son entrée en vigueur.

Article 16

Réexamen

1. Compte tenu de l'imprévisibilité de la situation et du besoin d'assurer une approche flexible, et conformément aux critères d'évaluation définis dans le concept d'opération et le plan d'opération, la mission sera soumise à une procédure d'évaluation semestrielle afin d'ajuster l'envergure et la portée de la mission si besoin est.
2. Le Conseil est tenu de réexaminer la présente action commune, au plus tard trois mois avant son expiration, afin de déterminer si la mission doit se poursuivre.

Article 17

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ... mai 2007.

Par le Conseil

Le président

³ [Référence au Journal Officiel]